



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-12-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme  
Commune de SUIPPES – projet de plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Suippes, reçue complète le 14 janvier 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 3 février 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que la commune souhaite accueillir jusqu'à 250 nouveaux habitants d'ici les 10 prochaines années ;

**Considérant** que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 34,23 ha sur des terrains constituant des prairies, des friches et des espaces cultivés ;

**Considérant** que les zones à urbaniser en extension sont situées en continuité du tissu urbain existant en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

**Considérant** par ailleurs qu'une extension industrielle est prévue au titre de la réaffectation de l'ancien site du Bronze Industriel ; qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre en compte l'éventuelle pollution des sols dans la conception de son projet ;

**Considérant** que les zones humides situées sur la commune seront classées en zone naturelle ;

**Considérant** que les espaces forestiers feront l'objet d'un classement en espaces boisés classés, notamment aux abords de la rivière de la Suippe afin de protéger les rives et la ripisylve ;

**Considérant** que le territoire communal est limitrophe des sites d'importance communautaire « Savart du Camp Militaire de Mourmelon » et « Savart du Camp Militaire de Suippes » ; que toutefois le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites ;

**Considérant** que la station d'épuration a une capacité suffisante pour assurer les besoins futurs de la commune ;

**Considérant** que le territoire communal abrite un captage d'alimentation en eau potable et que le projet de PLU doit respecter les préconisations détaillées dans la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de plan local d'urbanisme de Suippes n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le - 6 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,

**Le Sous-Prefet de REIMS**



**Michel BERNARD**

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

